



REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE NANTEUIL-LES-MEAUX

SOMMAIRE

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1	Classifications des travaux
Article 1-2	Travaux urgents et non programmables
Article 1-3	Travaux programmables d'entretien courant
Article 1-4	Énumération des obligations administratives

Chapitre 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2-1	Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
Article 2-2	Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
Article 2-3	Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique
Article 2-4	Habilitation

Chapitre 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1	Redevances pour occupation temporaire du domaine Public
Article 3-2	Modalité de la perception des droits de voirie
Article 3-2-1	Coût des travaux voirie par entreprises
Article 3-2-2	Coût des travaux sur les espaces verts
Article 3-2-3	Coût des travaux effectués en régie
Article 3-2-4	Recouvrement des frais
Article 3-2-5	Pénalités
Article 3-3	Exonérations

Chapitre 4 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 4-1	Coordinations des travaux
Article 4-1-1	Champs d'application de la coordination
Article 4-1-2	Coordination dans l'espace et le temps
Article 4-1-3	Modification du calendrier



Article 4-2	Obligations liées à tous travaux sur le domaine public
Article 4-2-1	Demande de renseignements
Article 4-2-2	Accord technique préalable
Article 4-2-3	Présentation de l'accord technique – Délai
Article 4-2-4	Portée de l'accord technique préalable
Article 4-2-5	Délai de réponse à la demande d'accord technique préalable
Article 4-2-6	Délai de validité de l'accord technique préalable
Article 4-2-7	Déclaration d'intention de commencement de travaux
Article 4-2-8	Avis d'ouverture
Article 4-2-9	Avis de fermeture
Article 4-2-10	Obligation d'information

Chapitre 5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5-1	Constat des lieux
Article 5-2	Fonction de la voirie
Article 5-3	Dispositions particulières concernant les plantations
Article 5-4	Emprise de chantier
Article 5-5	Informations des usagers
Article 5-6	Sécurité du chantier
Article 5-6-1	Protections des chantiers fixes
Article 5-6-2	Protection des fouilles
Article 5-6-3	Signalisation de chantier
Article 5-7	Circulation publique
Article 5-8	Circulation véhicule
Article 5-9	Circulation piétonne
Article 5-10	Circulation des riverains
Article 5-11	Stationnement/stationnement payant
Article 5-12	Protection des voies communales – Propriété
Article 5-12-1	Propreté du domaine public
Article 5-12-2	Enlèvement des ordures ménagères et autres
Article 5-13	Protection des mobiliers urbains et de signalisations
Article 5-14	Protection des espaces verts
Article 5-15	Interruptions supérieures à 24H
Article 5-16	Chaussées récentes
Articles 5-17	Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol
Articles 5-18	Suppression d'ouvrages non utilisés

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6-1	Exécution des tranchées
Article 6-2	Modalités de réfection
Article 6-3	Réalisation des réfections
Article 6-3-1	Réfection suite à travaux sous chaussée
Article 6-3-2	Réfection suite à travaux sous trottoirs
Article 6-3-3	Récolement



CHAPITRE 7 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 7-1	Autorisation d'accès - restriction
Article 7-2	Aménagement d'accès existant ou à céder
Article 7-3	Entretien des ouvrages d'accès
Article 7-4	Accès aux établissements industriels et commerciaux
Article 7-5	Alignement individuel
Article 7-6	Résiliation de l'alignement
Article 7-7	Implantation des clôtures
Article 7-8	Ecoulement des eaux pluviales
Article 7-9	Aqueduc et ponceau sur fossé
Article 7-10	Barrage ou écluse sur fossé
Article 7-11	Ecoulement des eaux insalubres
Article 7-12	Travaux sur les constructions riveraines
Article 7-13	Travaux sur un immeuble frappé d'alignement
Article 7-14	Dimension des saillis autorisées
Article 7-15	Plantation riveraine
Article 7-16	Hauteur des haies vives
Article 7-17	Elagage et abattage des plantations riveraines
Article 7-19	Servitude de visibilité
Article 7-20	Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1	Infraction au règlement
Article 8-2	Délai de garantie
Article 8-3	Droits des tiers
Article 8-4	Entrée en vigueur
Article 8-5	Exécution



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation du patrimoine de voirie et les dispositions administratives, techniques et financières relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, etc....), du sol, du sous-sol et du sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées suivantes:

- Les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages)
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- Les particuliers
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics
- Les entreprises du bâtiment
- Les services de la ville de Nanteuil-lès-Meaux
- Les services publics et parapublics

L'occupation du domaine public est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière. Ainsi, le Maire exerce dans l'agglomération ses pouvoirs de police spéciaux.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées " **pétitionnaires**" ou "**permissionnaires**" selon les cas.

Le présent règlement concerne les travaux, qu'ils soient publics ou privés, tels que :

- Les travaux de voirie tels que réfection, aménagement, élargissement.
- Les installations, créations, extensions ou entretien des réseaux divers, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de distribution de gaz, d'énergie électrique, de chaleur, de télécommunication, de vidéocommunication, ou autres, de supports et de ligne de réseaux aériens, et d'une façon générale tous travaux concernant le sous-sol, le sol, et le sur-sol public.

Ne sont pas concernés, sous réserve, éventuellement des procédures administratives à respecter par ailleurs :

- La création de voies publiques ou non sauf en ce qui concerne leur raccordement sur des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les travaux se rapportant à des autorisations et exécutés en façade ou dans des immeubles riverains, pour réparation, entretien, devantures, etc...et concernant les occupations de la voirie par des échafaudages, stockages de matériaux ou de matériels, cabanes de chantier etc... lesquels travaux seront soumis à un arrêté municipal spécifique.
- Les travaux effectués à l'intérieur d'ouvrages existants, lorsqu'ils ne nécessitent d'emprise en surface.



On distingue les permissions de voirie et les permis de stationnement :

La permission de voirie concerne les matériels ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux dans le sol ou le sous-sol de la voirie, exemple :

- création d'un bateau sur trottoir (accès à une propriété privée)
- création d'une évacuation d'eaux pluviales en caniveau,
- palissage de chantier enfoncée et scellée dans le sol du domaine public, etc.

Le permis de stationnement correspond à une occupation du domaine public sans ancrage ni travaux dans le sol :

- stationnement de benne à gravats,
- stationnement d'échafaudage,
- stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagement, travaux,....)



- **Article 1-1 – Classification des travaux**

Les travaux seront classés en trois catégories:

- 1. Urgente:** interventions à effectuer sans délai suite à des accidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- 2. Non programmable:** travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.
- 3. Programmable:** ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 1-2 Travaux urgents et non programmables

Dans le cas d'intervention non programmable pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir la Direction des Services Techniques par télécopie dans un délai maximum de deux heures et justifier l'urgence dans les quarante huit heures, en transmettant un avis d'ouverture pour régularisation.

De plus, le demandeur devra prévenir:

- Les services de la Police Municipale et Nationale, si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation,
- Les services de sécurité, à savoir les Pompiers, ERDF ou GRDF, si l'intervention présente un risque de danger,
- Les services de transport en commun (Transdev ou autres), si les travaux sont entrepris dans une rue desservies par des bus leur appartenant.

Dans tous les cas, la ville de Nanteuil-lès-Meaux devra être destinataire d'une copie des déclarations correspondantes.

Pour les travaux à exécuter au voisinage d'installations électriques, des canalisations de Gaz ou d'ouvrages souterrains contenant des hydrocarbures ou des produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant à intervenir sans préalablement prévenu et obtenu l'accord de l'exploitant concerné sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des personnes, des biens ou de l'environnement.

Article 1-3 Travaux programmables d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regard et de chambres souterraines, déroulement des câbles de faible section, dans des fourreaux existants, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc...) ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation des piétons et des véhicules soit maintenue sans perturbation importante, que la sécurité soit assurée, et qu'il ne résulte pas de dégradations du domaine public (stationnement sur espaces verts, etc...).



Ces dispositions sont applicables sous réserves que les interventions ne dépassent pas 4 heures et qu'elles soient effectuées, en dehors des heures de pointe de la circulation (travaux entre 9h00 et 11h30 – 13h30 et 16h30) et ne modifient pas la circulation, par des rues barrées par exemple.

Ces travaux se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants, et doivent respecter les prescriptions réglementaires de signalisation et les différentes prescriptions du Code de la Route.

Dans tous les cas, ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration simplifiée par télécopie ou dépôt en Mairie de Nanteuil Lès Meaux, sous 48 heures, auprès de la Direction des Services Techniques.

Article 1-4 Énumération des obligations administratives

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante:

- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande d'autorisation d'ouverture de fouilles
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n°91-1147 du 14-10-1991)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public)

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2-1 Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des Services Techniques de la ville de Nanteuil-lès-Meaux.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum huit jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

L'arrêté du permis de stationner concerne notamment:

- La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- La pose de benne

Chaque demande devra mentionner:

- Le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- L'objet de l'occupation temporaire
- La localisation précise du domaine public à occuper
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.



L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur (ou à l'entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

Article 2-2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Toute occupation des voies à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la ville de Nanteuil-lès-Meaux ou de durée supérieure à 2 heures dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la **Direction des services Techniques**, au minimum huit jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne:

- La réservation d'emplacement pour déménagement
- La réservation d'emplacement pour emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison
- La réservation d'emplacement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par l'arrêté municipal
- La perturbation de la circulation
- Le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner:

- Le nom du pétitionnaire
- L'objet de l'occupation temporaire
- La localisation précise du domaine public à occuper
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation

Article 2-3 Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

Toute intention de coupure de voie publique, , quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Direction des services techniques huit jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner:

- Le nom du pétitionnaire
- L'objet concernant la demande de coupure de voie publique
- La localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique
- La ou les dates précise(s) de la coupure de voie publique



Article 2-4 Habilitation

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou privés, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est assuré pour les travaux considérés et expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle:

- Soit d'une autorisation délivrée par le Maire
- Soit de la soumission de ces travaux à l'arrêté de coordination

Une habilitation temporaire pourra être délivrée à un particulier qui en ferait la demande ponctuelle.

En vue de l'habilitation, les demandeurs devront présenter à la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, un dossier permettant d'apprécier les moyens mis en œuvre en ce qui concerne la conduite des travaux, l'aspect des installations, le respect des mesures de protection des travailleurs.

Ce dossier traitera également de l'encadrement, de la formation du personnel, des procédures de maintenance et de tout autre renseignement permettant d'apprécier la capacité du demandeur à exécuter dans les règles de l'art, les travaux qui lui sont confiés en conformité avec le présent règlement.

La liste des demandeurs habilités sera tenue à jour à la Direction des Services Techniques et remis périodiquement ou sur simple demande à tous les concessionnaires ou intervenants sur le domaine communal.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

Cette habilitation pourra être retirée si des manquements graves et répétés au présent règlement étaient constatés par la ville de Nanteuil-lès-Meaux.

Le demandeur ne pourra être à nouveau habilité que s'il présente un nouveau dossier, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les nouvelles mesures envisagées pour pallier à ces manquements.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, comme évoqué au chapitre 2 est soumise à la redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

- Occupation pour pose d'échafaudage ou dépôts de matériaux

Les droits de voirie sont dus par le propriétaire des biens immeubles concernés par la pose d'un échafaudage ou par un dépôt de matériaux.

Toutefois, ils seront imputés systematiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants:



- À sa demande
 - Lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire
 - Si les renseignements fournis sont erronés
 - Dans les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la Direction des Services Techniques, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public; en outre ils seront majorés d'une pénalité prévue à l'arrêté fixant les tarifs municipaux.
- **Stationnement et coupure de voie publique**
Les droits de voirie sont dus par **le permissionnaire**.

Article 3-2 Modalités de la perception des droits de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments définis dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

Article 3-2-1 Coût des travaux sur la voirie

Les travaux de réfection de voirie sont à la charge exclusive de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la Ville de Nanteuil-lès-Meaux (D.I.C.T.).

Dans le cas où la Ville constate que les travaux ne sont pas ou sont mal exécutés, alors elle fait exécuter ces travaux en application des dispositions du présent règlement, par l'entreprise titulaire du marché de « Bail voirie » de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux.

Si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Article 3-2-2 Coût d'intervention sur les espaces verts

Pour les mêmes motifs que l'article 3-2-1, la ville fera intervenir l'entreprise titulaire du marché de « Bail voirie » au frais de l'entreprise.

Article 3-2-3 Coût des travaux effectués en régie



Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, ou s'avèreraient insuffisants. Les interventions seront exécutées en régie par les services de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, en application des dispositions du présent règlement, et seront facturées à l'intervenant.

Article 3-2-4 recouvrement des frais

Les frais issus de tarifs approuvés par arrêté municipal font l'objet d'une facture détaillée et d'un titre de recette émis par la Ville de Nanteuil-lès-Meaux.

En cas de travaux exécutés par l'entreprise titulaire du marché de « bail de voirie » ou par les agents de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, la facture correspondante est établie directement à l'attention de l'intervenant.

La Ville de Nanteuil-lès-Meaux se charge de la surveillance du chantier objet des travaux, ainsi que de la transmission et du contrôle de la facture, moyennant un recouvrement maximum pour frais généraux de 5% du montant TTC de la facture.

Article 3-2-5 Pénalités

En cas d'occupation illicite du domaine public, il sera appliqué au contrevenant :

- une pénalité de 150,00 € par jour calendaire entamé,
- augmentée de l'application du tarif d'occupation du domaine public approuvé par arrêté Municipal.

Article 3-3 Exonérations

Seront exonérés des droits de voirie:

- Les services de la ville de Nanteuil-lès-Meaux
- Les entreprises travaillant pour le compte de la ville de Nanteuil-lès-Meaux
- Les associations à caractère caritatif
- Les fermiers et les concessionnaires de réseaux de la ville de Nanteuil-lès-Meaux
- Les services de secours et d'incendie
- Les services de police

CHAPITRE 4 – DISPOSTIONS ORGANISATIONNELLES

Article 4-1 Coordinations des travaux

Article 4-1-1 – Champs d'application de la coordination



Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserves des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la Direction des Services Techniques de la ville de Nanteuil-lès-Meaux, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisation...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une réglementation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Article 4-1-2 – Coordination dans l'espace et le temps

Chaque année la Direction des services techniques de la ville de Nanteuil-lès-Meaux:

- Communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunication et au Conseil Général, ci après dénommés **intervenants**, la liste des voies communales et leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la ville de Nanteuil-lès-Meaux dans l'année en cours et suivantes.
- Organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles 2-1, 2-2 ou 2-3 ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la Direction des services techniques de la ville de Nanteuil-lès-Meaux.

Deux semaines au moins avant la date de la réunion de coordination, la liste des travaux prévus par la Ville de Nanteuil-lès-Meaux sur la voirie communale leur est communiquée, ainsi que si elles sont connues, les manifestations sur domaine public.

Dans un délai de deux semaines après la remise des programmes, est organisée en Mairie une réunion à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Y sont confrontés les différents projets, afin de coordonner au mieux les interventions, tant dans l'espace que dans le temps.



Dans un délai d' un mois, le calendrier définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus précédemment.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence de la Direction des Services Techniques afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par la Direction des Services Techniques et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel et les autorisations délivrées après l'établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Les travaux non programmables définis précédemment devront être justifiés pour obtenir l'accord de la Direction des Services Techniques, qui sera sollicité deux (2) semaines avant la D.I.C.T. de l'entreprise chargée des travaux.

Cet accord technique préalable sera délivré sur le vu d'un dossier transmis à la Direction des Services Techniques, laquelle précisera la période et les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris.

Toutes décisions de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux imposant un report dans la date d'exécution devra être motivé.

Article 4-1-3 – Modification du calendrier

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.



Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Toute interruption de travaux supérieure à deux (2) jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, 24 heures avant l'arrêt, sauf raison impérieuse (intempéries, etc...).

La déclaration de reprise doit parvenir à la Direction des services Techniques au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu par leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, doit parvenir à la Direction des Services Techniques au moins dix (10) jours calendaires avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

En cas d'urgence ou de nécessités impérieuses, la Ville de Nanteuil-ès-Meaux se réserve le droit de modifier le calendrier des travaux.

Le report ou la modification doit être notifiée sous 36 heures et argumentée par écrit aux intervenants concernés, et une nouvelle période est alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 4-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public.

Rappel des règles juridiques générales (décret 91-1147 du 14/10/1991)

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.**

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires ou soumissionnaires devront enlever journallement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Article 4-2-1 – Demande de renseignements

Avant toute démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Direction des services techniques de la ville de Nanteuil-ès-Meaux, une demande de renseignements (décret n°91-1147 du 14/10/91). La réponse devra être faite au demandeur dans les délais d'un mois à la date de réception.



Les renseignements requis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 4-2-2 – Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de domaine public.

Cet accord est limitatif c'est à dire que tout ce qui n'y est pas spécifié est interdit sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 4-1-1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande déposée avant l'intervention sous un délai:

- 2 mois pour intervention professionnelle
- 1 mois pour intervention non professionnelle

Faisant mention de:

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- Un plan d'exécution au 1/200° ou 1/500° permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant:
 - Le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° de propriétés riveraines
 - Le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
 - Le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les opérations ponctuelles (ex. branchement isolé), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- La date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 4-2-3 – Présentation de l'accord techniques-Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la ville de Nanteuil-lès-Meaux trente jours au moins avant la date souhaitée au début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation etc...)



Toutefois, pour les interventions non programmables ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux) le délai sera ramené à deux semaines.

Article 4-2-4 – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4-2-5 – Délai de réponse à la demande d'accord technique préalable

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue après dépôt d'une DICT (décret n°91-1147 du 14/10/1991).

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de 6 mois, au même titre que la demande de renseignement (décret n°91-1147 du 14/10/1991).

Les autorisations peuvent être retirées en cas:

- De violation des dispositions du présent arrêté
- D'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
- De modification des caractéristiques des installations autorisées
- Du non respect des délais d'exécution ou des horaires imposés

Article 4-2-6 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et les petits travaux ponctuels.

Article 4-2-7- Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Direction des Services Techniques de la ville de Nanteuil-lès-Meaux **une déclaration d'intention de commencement de travaux**. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux. (Décret n°91-1147 du 14/10/1991)



Article 4-2-8 – Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à la Direction des Services Techniques, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est (gêne de la circulation ou du stationnement).

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, la Ville de Nanteuil-lès-Meaux fait procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

L'occupation illicite du domaine public est soumise aux pénalités décrites dans le présent règlement.

Article 4-2-9 – Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la Direction des Services Techniques un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de quatre jours, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 4-2-10 – Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 5-1 Constat des lieux

Préalablement à tous les travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.



Article 5-2 Fonction de la voirie

Toutes les fonctions de la voirie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, devra être maintenu en permanence.

Le nettoyage des voies publiques est assuré régulièrement.

La viabilité hivernale est également assurée et organisée selon la procédure interne du service technique.

En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés privées est interdit.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 5-3 Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes.

Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, des services techniques.

Article 5-4 Emprise de chantier

5-4-1 - Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence.

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regards d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, ect...

5-4-2 - Toutes les mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire au maximum les nuisances générées par les travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées polluantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propre et en ordre.

Durant les travaux de terrassement, les camions sortant des chantiers ne devront pas souiller la chaussée. A défaut, le passage de la balayeuse devra être prévu.

Durant les travaux de construction ou de terrassement, les voies dégradées par le passage des camions doivent être réparées par les constructeurs ou donneur d'ordre.



5-4-3 - L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers, avec accord expresse de la ville.

La direction des Services Techniques est toujours habilitée à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les deux à la fois.

Les riverains devront être avertis, 48h avant, par courrier émanant du permissionnaire chargé des travaux.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville Nanteuil-lès-Meaux.

5-4-4 L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, et en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation et l'arrêté municipal correspondant. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise générale du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse, avec l'accord express de la ville de Nanteuil-lès-Meaux.

5-4-5 L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés, devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions pourront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les services techniques municipaux, pourront demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, le chantier nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville.

5-4-6 Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

Sont en particulier interdits, les stationnements de matériels de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.



L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite, sauf autorisation spéciale de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres de matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale, et devra en particulier respecter les prescriptions du Code de la Route.

Article 5-5 Informations des usagers

5-5-1 Quelqu'en soit la durée, l'arrêté municipal d'autorisation devra être affiché de part et d'autre du chantier.

5-5-2 Pour les chantiers d'une durée de plus de cinq jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, ou à chaque fois que la Ville de Nanteuil-lès-Meaux le jugera nécessaire, le demandeur devra mettre en place des panneaux d'information, dont un à chaque extrémité de chantier à minima.

Ces panneaux seront d'un modèle prédéfini par la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, et comporteront au minimum les indications suivantes :

- l'objet des travaux
- les lieux concernés ;
- les dates et durée du chantier ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et des exécutants.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux (ils seront complétés par un planning hebdomadaire de réalisation et réactualisés).

Leur positionnement sur le chantier sera défini contradictoirement entre le demandeur et la Direction des Services Techniques, cette dernière se réservant le droit d'en modifier l'emplacement, si l'avancement du chantier l'impose.

5-5-3 En complément de ces panneaux, la Ville de Nanteuil-lès-Meaux peut imposer au maître d'ouvrage d'établir une note d'information expliquant sommairement la raison des travaux entrepris et les mesures de police annexe qu'ils entraîneront ou pourront entraîner. Cette note précisera nettement si les travaux, ou une partie de ceux-ci seront réalisés de nuit. Elle indiquera également les interruptions prévues dans le déroulement des travaux (essais des conduites, etc).

Cette note sera distribuée par le maître d'ouvrage huit (8) jours calendaires avant l'ouverture du chantier, dans toutes les boîtes à lettres de la voie ou une partie de la voie concernée, suivant l'importance de la gêne, ainsi que dans les premiers tronçons de voies adjacentes. Elle comportera les coordonnées du ou des service(s) à contacter en cas de problèmes, de jour comme de nuit.



5-5-4 Chaque fois que cela sera jugé nécessaire, un courrier du Maire pourra être distribué par l'intervenant, préalablement à la diffusion de cette note.

5-5-5 Il pourra également être demandé à l'intervenant de faire paraître et/ou diffuser un avis de travaux dans la presse et/ou les médias locaux.

Article 5-6 Sécurité du chantier

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les intervenants sur le domaine public doivent respecter le code du travail et la sécurité des travailleurs.

La Direction des services techniques est habilitée à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Les accès au chantier seront définis de façon contradictoire entre le demandeur et la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, chacun en ce qui concerne son domaine. Cette dernière se réservant le droit d'en modifier les positions, si l'intérêt général l'impose.

Article 5-6-1 Protection des chantiers fixes

Le chantier sera clôturé par des dispositifs modulaires fixes, continus dont la largeur de chaque module peut varier entre 750 et 1200 mm. Le coloris de ces dispositifs modulaires sera défini par les Services Techniques.

Suivant l'importance du chantier, la Direction des Services Techniques déterminera la hauteur de palissade (un mètre ou deux mètres).

Dans le cas d'une palissade de deux mètres de hauteur, celle-ci devra comporter tous les cinq mètres, des ouvertures de visibilité, placées à environ 1.50m du sol. Le bord de ces ouvertures sera protégé par un joint caoutchouc. Les dimensions de celles-ci seront d'environ 200 mm x 100 mm.



Tout affichage, toute installation d'enseignes, toute publicité, tout tags et graffitis, sont rigoureusement interdits sur les clôtures du chantier. L'entreprise devra les enlever immédiatement et à ses frais.

Le permissionnaire devra veiller au respect de cette interdiction et tenir constamment les clôtures en état de propreté et de bon entretien.

En cas de défaillance du permissionnaire et après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Nanteuil-lès-Meaux pourra faire procéder aux travaux nécessaires au respect des prescriptions ci-dessus, aux lieux et place du permissionnaire défaillant et à ses frais exclusifs.

Article 5-6-2 Protection des fouilles

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban bicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

L'ensemble de ces barrages matériels, clôtures obturations d'ouvertures, garde-corps, passerelles de circulation, devront être revêtus de la couleur rouge de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, par bandes alternées de la couleur de contraste blanche, la couleur rouge devant couvrir au moins 50% de la surface totale de l'élément de protection.

Les éléments de protection métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptées d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Article 5-6-3 Signalisation du chantier

Le permissionnaire devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la pré-signalisation et la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle routière temporaire, livre I, 8^{ème} partie, ainsi qu'aux prescriptions du code de la route.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier, ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord de la Direction des Services Techniques. La signalisation publique placée provisoirement sur des supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par la Direction des Services Techniques devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais indiqués.



La signalisation de chantier pourra faire l'objet au préalable d'un schéma établi par la Direction des Services Techniques, et signé pour acceptation par l'entreprise.

Article 5-7 Circulation publique

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par la Direction des Services Techniques et stipulés dans l'arrêté municipal.

L'intervenant est tenu de respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par cette Direction.

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux. Un passage protégé continu d'une largeur minimale de 1,40 m et sans ressaut sera réservé dans tous les cas pour le passage piéton et des personnes à mobilité réduite.

Article 5-8 Circulation véhicule

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec la Direction des Services Techniques pour assurer la continuité de la circulation.

Éventuellement la Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit ou les dimanches ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par la Direction des Services Techniques, en ce qui concerne par exemple, les itinéraires de déviation, qui devront être respectés, à l'exclusion de tout autre. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place à ses frais la signalisation telle qu'elle aura été définie par la Direction des Services Techniques, à l'aide des panneaux réglementaires.

Dans certains cas exceptionnels, la Ville de Nanteuil-lès-Meaux se réservera le droit de procéder à la pose des panneaux de déviation, qui resteront à la charge du permissionnaire.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé.



Dans tous les cas, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction des Services Techniques.

En règle générale, la signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixés par la Direction des Services Techniques, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence de jour comme de nuit. Pour des chantiers, dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se trouve en présence de boucles de détection pour la signalisation tricolore. En cas d'endommagement de celles-ci, la ville de Nanteuil-lès-Meaux fera réaliser les travaux aux frais du pétitionnaire.

L'intervenant devra prévenir les sociétés de transport en commun, au moins une semaine à l'avance des modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des bus, en particulier lors d'ouvertures de tranchées dans les voies qui leur sont réservées, ou du déplacement des arrêts. Toute modification à l'itinéraire habituel des bus devra faire l'objet au préalable de la prise d'un arrêté municipal spécifique.

Article 5-9 Circulation Piétonne

Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides évitant le balancement et suffisamment larges. Un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain.

Dans tous les cas, la mise en place de passages piétons provisoires sera l'exception.

Dans la mesure du possible, le passage des piétons devra se situer sur le trottoir.

Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons, pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celles des automobiles par des barrières de protection, et sous réserve que l'aménagement d'un passe-pieds de 1.40m de largeur minimum, présente toutes les garanties de solidité et de stabilité possibles, et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins.

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants etc... devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit en toute sécurité, par un passage de 1.40 m, qui devra rester constamment libre. Ce passage pourra être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il devra être jalonné, et si besoin est éclairé.



En cas de passage protégé longeant le chantier, l'entrepreneur est tenu de mettre en service et en permanence, un dispositif de sécurité d'avertissement lors de l'entrée ou la sortie des véhicules du chantier (dispositif sonore ou personnel à demeure).

Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessous, les piétons devront être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé, à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux seront mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants, s'ils sont situés à moins de 50m du chantier.

S'il n'existe pas de passage, un marquage provisoire en peinture de couleur orange sera exécuté, si le chantier doit durer plus d'un mois. Ce passage devra être enlevé à la fin des travaux et l'état initial devra être restitué.

Tous les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

Article 5-10 Circulation des riverains

La desserte des immeubles riverains, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité, doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger qui ne causera aucun risque pour autrui.

Pour les entrées charretières, les passes roues sont à proscrire. Le pont de service doit être plein, solide et rigide et de la largeur du portail. Il doit être muni de garde-corps, s'il doit assurer en même temps le passage des piétons.

Article 5-11 Stationnement

5-11-1 Les panneaux d'interdiction de stationnement destinés à libérer l'emprise du chantier, devront être mis en place, par l'entreprise, huit (8) jours au moins avant le début effectif des travaux.

Dans tous les cas, les panneaux devront comporter une bavette sur laquelle apparaîtra clairement la date et si besoin est l'heure du début de l'interdiction.

Si l'interdiction de stationner outrepassé les règles du Code de la Route en ce qui concerne les travaux, elle devra faire l'objet auparavant de la prise d'un arrêté municipal.

La signalisation proprement dite sera mise en place juste avant le démarrage effectif du chantier et déplacée au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci de façon à gêner le moins possible les usagers. Elle sera retirée dès que les besoins du chantier auront cessés.



5-11-2 La neutralisation d'emplacements de parkings devra être conforme aux arrêtés municipaux.

5-11-3 Les travaux en zones piétonnes devront être conformes aux arrêtés municipaux.

Important: L'utilisation de place de stationnement pour personne handicapée est strictement interdite pour le stationnement des véhicules de chantier ou pour stockage de matériaux. Tout contrevenant sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5-12 Protection des voies communales-Propriété

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant la chaussée et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par la ville de Nanteuil-lès-Meaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Dans le cas contraire, après relance en lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de Nanteuil-lès-Meaux se réservera le droit d'effectuer le balayage aux frais de l'entreprise défaillante.

5-12-1 Propreté du domaine Public

Lors du terrassement ou du transport, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant.

D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces ayant été salies.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il devra faire enlever tous les matériaux restants, les remblais, etc... nettoyer toutes les parties qu'il aura occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il aura pu déplacer.



En cas de carence de l'entreprise, la Direction des services techniques pourra intervenir en ses lieux et place.

5-12-2 Enlèvement des ordures ménagères et autres

Dans tous les cas où les travaux empêcheraient la C.A.P.M d'accéder aux emplacements des bacs à ordures roulants, l'exécutant sera tenu de déplacer lui-même ces bacs pour les rendre accessibles dans de bonnes conditions, aux agents chargés de les vider, et de les remettre en place après la collecte.

Il en sera de même pour les conteneurs de collectes sélectives de papiers, de verres ou d'huiles usagées.

Article 5-13 Protection des mobiliers urbains et des signalisations

5-13-1 Le mobilier urbain de toute nature tels que banc, candélabre, corbeille à papier, WC publics etc... situé dans l'emprise du chantier devra être soigneusement protégé. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux. Les dégradations causées seront à la charge de l'exécutant, la Ville se réservant le droit, si nécessaire, de demander une remise en état de quelque nature que ce soit.

D'une façon générale le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise des fouilles pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les intervenants aux frais de l'exécutant seront effectuées après accord de la Ville de Meaux, soit par les entreprises, soit par la Ville, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier.

5-13-2 Les signalisations tant verticales, horizontales que lumineuses ne peuvent être modifiées ou supprimées temporairement qu'après accord de la Ville de Nanteuil-lès-Meaux.

Tous travaux de modification, de déplacement ou de réfection de ces signalisations ne pourront se faire que par des entreprises agréées par la Ville de Nanteuil-lès-Meaux, et aux frais exclusifs de l'intervenant. Dans tous les cas, l'entreprise devra refaire tous les marquages effacés suite à ses travaux suivant les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5-14 Protection des espaces verts

5-14-1 Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts ou à proximité de plantations d'alignement l'intervenant devra informer, 8 jours calendaires à l'avance, la Direction des services techniques de la date précise d'exécution des travaux.



Les espaces verts étant des équipements communaux, doivent bénéficier du même souci de préservation et devront être réfectionnés à l'identique dans le cas de dégradations lors des travaux urbains. La ville de Nanteuil-lès-Meaux se réserve le droit d'effectuer un constat contradictoire.

En particulier, ce service se réserve la possibilité de demander le report des travaux pendant le repos de la végétation, en dehors des périodes de gel ou de chute de neige, sauf pour les travaux d'exploitation urgents ou de sécurité.

5-14-2 Sur les espaces verts, les travaux ne pourront commencer que lorsque le service intéressé aura procédé à la récupération des plantes et autres sujets, au frais du pétitionnaire.

En toute circonstance, les plantations d'alignement (arbres, arbustes, et plantations diverses) devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, montés jusqu'à deux mètres de hauteur au moins.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour les végétaux.

Il est interdit de déposer aux pieds des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits et de modifier le niveau du sol. De même, il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles, par l'exécution des travaux.

Les racines d'arbres, ne pourront être coupées qu'après accord d'un représentant de la Direction des Services Techniques, et en sa présence.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, toujours sous le contrôle de la Direction des Services Techniques, informés aussitôt.

Toutes les mesures nécessaires devront être mis en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les matériaux de remblai excédentaires seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Dans le cas de destruction accidentelle d'arbres et d'arbustes, ceux-ci devront être remplacés, après accord de la Direction des Services techniques de la ville, par



éléments de même nature et de même taille, permettant un remplacement à l'identique su patrimoine végétal de la ville.

5-14-3 D'une façon générale, et sauf dérogation, aucun passage de réseau ne pourra se faire ni dans la fosse ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

5-14-4 La réfection définitive, c'est-à-dire, l'engazonnement et la repose éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée par la Direction des Services Techniques, aux frais de l'intervenant, au moment où il jugera le plus propice. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées ou endommagées.

5-14-5 En cas de remise en œuvre de terre végétale, cette dernière devra avoir fait l'objet d'une analyse soumise à la Direction des Services Techniques.

5-14-6 Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantation d'arbres doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement et de 50 cm pour les arbustes ne dépassant pas deux mètres.

Lorsque le domaine public communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.

Article 5-15 Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Article 5-16 Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposées par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation. Les réfections définitives seront effectuées par la commune aux frais de l'intervenant.

Article 5-17 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconques, il serait tenu d'avertir



immédiatement les services ou exploitants desquels il dépend, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Une garantie de 2 ans sera exigée à tous concessionnaires travaillant à l'aplomb de l'éclairage public. Tout incident décelé sur le réseau pendant cette période pourra leur être imputé après constatation.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 5-18 Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol, sur le domaine public devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayant droits. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayant droit.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6-1 Exécution des tranchées

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

- Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit qui perturbe le moins la gestion et la pérennité de la voirie. Concernant les voies non épaulées, celles-ci seront implantées sur le bas coté de la voirie ou si l'occupation du sous-sol ne le permet pas, un éloignement minimal de 0.5 ml de la rive chaussée sera préconisé.

Concernant les voies épaulées, les tranchées sur trottoirs seront situées de manière à ce que les réfections définitives jouxtent les propriétés riveraines ou la bordure de trottoir, celles réalisées jouxteront si possible le caniveau.

Pour l'ensemble des voies, la traversée par fonçage est la règle, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.



- **Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

- **Déblais**

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la Direction des Services Techniques. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

- **Remblais**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc...afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

- **Intervention d'un laboratoire routier**

A tout moment du remblaiement, du compactage ou de la réfection des sols, la Ville de Meaux se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire routier afin d'effectuer tous les contrôles qui s'avèraient utiles.

En cas de résultat satisfaisant, la Ville prendra à sa charge les frais d'intervention. En revanche, dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, les frais d'intervention seront facturés à l'intervenant ; dans ce cas, l'entreprise reprendra à ses frais exclusifs les endroits constatés défectueux suivant les conclusions du laboratoire.

Article 6-2 Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.



Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la Direction des Services Techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la fourniture du certificat de compactage.

Article 6-3 Réalisation des réfections

Article 6-3-1 Réfection suite à travaux sous chaussée

- **Revêtement en enrobés**

A: chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0.35 m du sol; le reste sera remblayé avec la grave ciment dosée à 4% sur 0.20 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B: chaussée dont le revêtement est âgé de moins de trois ans

Lorsque les fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé:

- Découpe d'au moins 1 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie.
- Rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe.
- Application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

- **Revêtement en gravillons**

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée; le reste sera remblayé avec un enduit superficiel de type bi-couche gravillonné 6/10 et 2/4.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 2/4 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume.

- **Revêtement en pavés**

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée. La couche de forme sera constituée en béton dosé à 350 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment.



Article 6-3-2 Réfection suite aux travaux sous trottoirs

- **Revêtement en enrobés**

Remblai en grave ciment dosée à 4% sur 0.15 m d'épaisseur, 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

- **Revêtement en béton désactivé**

Au dessus du remblai, une dalle en béton désactivé dosé à 300 kg/m³ d'une épaisseur de 12 cm avec armatures TS 3-3 maille 100x100, nettoyage à haute pression. Cette opération sera suivie par une cure du béton.

Article 6-3- Réfection suite aux travaux d'abaissées de trottoirs

Au droit des entrées charretières, les bordures de trottoir existantes devront être abaissées et non cassées ou supprimées ; le haut de la bordure fera saillie sur le fil d'eau du caniveau de 0,06 minimum. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Le bateau devra être construit suivant les caractéristiques indiquées dans le schéma établi en annexe.

Dans tous les cas, la hauteur du seuil de l'entrée de la propriété ne devra pas être inférieure au niveau de l'axe de la chaussée.

La pente du trottoir à l'emplacement du bateau ne devra pas être supérieure à 3 cm par mètre. En cas d'impossibilité, les cas particuliers devront être étudiés par les services Techniques.

Le bateau, sera cimenté (10 cm maximum d'épaisseur béton), la chape sera bouchardée et non glissante, ou sera en enrobé.

Article 6-4 Récolement

Suivant l'importance des travaux, le plan de récolement devra être fourni dans un délai de deux mois après achèvement des travaux soit sur support informatique, soit conformément au CCTG Travaux.



Article 6-5 Délai de garantie - responsabilité

Pendant le délai de 2 ans à compter de la date de réception, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville de Nanteuil-Lès-Meaux fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

CHAPITRE 7 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 7-1 Autorisation d'accès – restriction

Se référer aux articles L 151-2 et L151-3 du Code de la voirie routière

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

Dans le cas de voie à statut particulière (ex: déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits.

Article 7-2 Aménagement d'accès existant ou à créer

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies par les services techniques de la ville.

Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voies d'autorisation.

Ils doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres, longueur qui peut éventuellement être ramené à 4 mètres en fonction de la destination de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 400 mm pour toutes les catégories de voies.

Les aqueducs d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyage.



Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoirement dans les deux sens de circulation sur toutes les routes communales.

Ainsi, les têtes d'aqueducs et de ponceaux sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la commune, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Dans le cadre du programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par les propriétaires. La fourniture et les travaux de pose sont à la charge du riverain, après délivrance de la permission de voirie correspondante.

L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée. Les prescriptions techniques correspondantes figurent dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place de barrières, celles-ci ne doivent en aucun cas déborder sur le domaine public routier. Par ailleurs, leur implantation doit permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée.

Rappel: Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés des voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être ni supprimé, ni déplacé.

Toutes les créations d'entrée de garage seront à la charge du demandeur. Il s'agit des travaux d'abaissée de bordures, de reprise du trottoir conformément aux prescriptions définies dans l'autorisation.

En effet, dans le cadre de la demande de permis de construire ou de la demande de création d'un accès garage, les abaissées du trottoirs doivent être réalisées par le pétitionnaire et à sa charge, dans les conditions suivantes :

- un délai ne dépassant pas 24 mois à compter de la date d'ouverture du chantier, pour les constructions neuves,



- un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de demande d'autorisation ou du courrier de la ville, pour les nouveaux accès des constructions existantes.

Pour les autres cas, les travaux d'abaissée doivent être réalisés dans les deux ans à compter de l'approbation du présent règlement de voirie.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement. Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 7-3 Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé de 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

Article 7-4 Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. *Voir règlement du P.L.U.*

Tout ouvrage nécessitant par l'implantation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Article L 332-8 du code de l'urbanisme:

"Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire".



La convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Article 7-5 Alignement individuel

Se référer aux articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L112-5 et L112-6 du code de la voirie routière

- Concerne la RD 2228

L'alignement individuel est délivré par le président du conseil général sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignement résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'alignement sur une route communale, également en agglomération. Le maire doit néanmoins obligatoirement être consulté.

Article 7-6 Résiliation de l'alignement

Se référer à l'article L 112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article I-8 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties:

- Pour les propriétés non bâties: la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.
- Pour les propriétés bâties: l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Article 7-7 Implantation des clôtures

Les clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. *Voir règlement du P.L.U.*

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0.50 mètre en arrière de l'alignement.



Article 7-8 Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le traitement des eaux pluviales sur les parcelles riveraines est donc à privilégier, si le Plan de Prévention des Risques le permet.

Toutefois, le rejet des eaux pluviales au fossé peut être autorisé à titre dérogatoire, exceptionnel et à condition qu'aucune autre solution ne puisse être trouvée. Dans le cas, l'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé de la route communal, selon les capacités du fossé.

Lorsqu'il existe un réseau hydraulique canalisé communal, le maire est compétent pour délivrer l'autorisation de rejet, à condition que son exutoire ne soit pas le fossé. Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex: ravinement du fossé).

Article 7-9 Aqueduc et ponceau sur fossé

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien, conformément aux dispositions de l'article 7-2.

Article 7-10 Barrage ou écluse sur fossé

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes communales est interdit.

Article 7-11 Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le propriétaire riverain doit étudier toutes les possibilités d'épandage de ses eaux usées après traitement sur sa parcelle. C'est seulement en l'absence de telle possibilité, selon un rapport motivé, qu'une autorisation de rejet d'eau épurée au fossé peut lui être accordée, à titre dérogatoire et exceptionnel, dans la limite d'un débit de fuite imposé et sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du maire.



Article 7-12 Travaux sur les constructions riveraines

Se référer à l'article L 112-5 du code de la voirie routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 7-13 Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

Se référer à l'article L 112-6 du code de la voirie routière

A – Travaux confortatifs

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. Sont compris notamment dans cette interdiction:

- Les reprises en sous-œuvre
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade
- Les raccordements à des constructions de nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie
- Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

Cette interdiction peut être levée s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

B – Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que les travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et/ou n'aient pas pour effet de les conforter et ce conformément au règlement du P.L.U.

Dans le cas contraire, il appartient au service gestionnaire de la voirie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il ya lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.



Article 7-14 Dimension des saillies autorisées

Se référer à l'article R 112-3 du code de la voirie routière

Se référer à l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées à l'annexe de l'article R 112-3 du code de la voirie routière.

Une largeur minimum de 1.40 mètre pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie communale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Article 7-15 Plantation riveraine

En l'absence d'autorisation expresse, il est interdit d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Article 7-16 Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne peut excéder 0.80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces emplacements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres des alignements droits adjacents.



Nonobstant, les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0.80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement au présent règlement, à des distances moindres que celles-ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les nouvelles dispositions prescrites.

Article 7-17 Élagage et abattage des plantations riveraines

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par la commune, les arbres, les branches et les racines situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier communal doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Afin de dégager des zones de visibilité, au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet situés sur les propriétés riveraines dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du rayon intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, le domaine public routier communal, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès de la division routes concernée.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention et stipulé dans la mise en demeure.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le maire peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

En cas d'urgence, les services gestionnaires de la voirie interviennent d'office et sans formalités.



Article 7-19 Servitude de visibilité

Se référer aux articles L 114-1 et suivants du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il ya lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas:

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan.
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 7-20 Excavation et exhaussement en bordure des routes communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est dans le plan de prévention des risques et dans les conditions déterminées.

CHAPITRE 8 - DIPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1 Infraction au règlement

La ville de Nanteuil-lès-Meaux se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 8-2 Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la ville de Nanteuil-Lès-Meaux.

Article 8-3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.



Article 8-4 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Nanteuil-Lès-Meaux, entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire

Article 8-5 Exécution:

Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux
Madame la Directrice générale de la ville de Nanteuil-lès-Meaux
Madame le Directrice des services Techniques
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le

Monsieur Le Maire
Régis SARAZIN